

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Environnement Urbain  
Département Paysage Nature  
Tel : 04.66.92.22.20  
Réf : GB/AT/FP/CC/2025-1

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux et interdiction de stationnement le jeudi 27 mars 2025, de 8h à 18h - parc du Bosquet - mise en place et déroulement d'une journée "Sport, Mobilité et Santé Mentale" organisée par l'association RESEDA.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes - la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024/00163 du 21 mars 2024 portant réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux de la ville d'Alès ;

**Considérant** la demande formulée par l'association RESEDA sise Maison de la Santé, 34 B avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès, d'organiser en partenariat avec le service santé d'Alès Agglomération, une journée "Sport, Mobilité et Santé Mentale" dans l'enceinte du parc du Bosquet, le jeudi 27 mars 2025, de 9h30 à 16h ;

**Considérant** la demande de l'association RESEDA de pouvoir stationner les véhicules des organisateurs et des exposants sur le théâtre de Verdure du parc du Bosquet à l'occasion de la manifestation sus-mentionnée,

**Considérant** que cette journée s'inscrit dans le cadre des semaines d'information sur la santé mentale et représente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 21/03/2025  
Reçu en préfecture le 21/03/2025  
Publié le 21/03/2025  
ID : 030-213000078-20250321-2025\_00205-AR

### **ARTICLE 1 :**

L'association RESEDA est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux, le parc du Bosquet, le jeudi 27 mars 2025, de 8h à 18h, afin d'y organiser une journée "Sport, Mobilité et Santé Mentale".

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement des véhicules autres que ceux des organisateurs et des exposants de la journée "Sport, Mobilité et Santé Mentale" sera interdit sur le théâtre de Verdure du parc du Bosquet, le jeudi 27 mars 2025, de 8h à 18h.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 2 du présent arrêté seront fournis et installés par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté sur place dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

### **ARTICLE 6 :**

L'association RESEDA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'éviter toute dégradation du végétal, du mobilier ou de tout élément structurant du parc.

Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

Elle s'assurera que l'interdiction d'accès aux véhicules motorisés non essentiels à l'installation ou au bon déroulement de la manifestation soit respectée.

À l'issue de l'événement, elle s'assurera qu'aucune personne n'est encore présente à l'intérieur du parc.

### **ARTICLE 7 :**

L'association RESEDA s'engage à respecter la réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux consultable sur le site <https://www.ales.fr> rubrique sortir – bouger

## ARTICLE 8 :

L'association RESEDA prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site et des participants.

Elle devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

## ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect du domaine public,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## ARTICLE 11 :

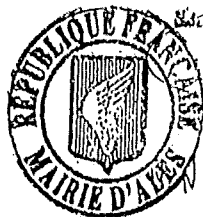
Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 12 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 21 MARS 2025

Le maire

Christophe RIVENQ